



Arrêt

n° 86 308 du 27 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAWA loco Me A. DECORTIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé en Belgique le 15 juin 2011 et à cette même date, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants :

Vous êtes originaire du village de Falandjan où votre père est cultivateur et imam. Le 24 décembre 2010, vous rencontrez [C. S.], de religion catholique, dont vous tombez amoureux. Au vu de votre

amour pour elle, vous décidez de vous convertir à la religion catholique. Pour cela, le 01 mai 2011, vous rencontrez le prêtre de votre village qui vous donne un livre sur l'essentiel du christianisme et vous demande de changer de prénom. Votre frère apprend votre volonté de conversion et se rend à la sortie de l'église où il vous aperçoit. Il retourne au domicile familial et informe votre père de cette conversion. Ensuite, celui-ci vous aperçoit et tente de vous tuer avec un fusil. Alors, vous fuyez chez votre copine puis deux jours plus tard à Conakry. Entre le 10 mai et le 15 juin 2011, vous résidez chez un ami de l'oncle de votre petite amie. Après avoir appris que votre père vous recherche à Conakry, vous décidez de quitter votre pays.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile vous déclarez craindre d'être tué par votre père ou vos frères car vous voulez changer de religion et de nom. Vous n'avancez pas d'autre élément à la base de votre demande d'asile (p. 09 du rapport d'audition)

Tout d'abord, vous dites avoir rencontré des problèmes dans votre pays en raison de votre désir de conversion à la religion catholique. Au vu de vos déclarations et des documents déposés à l'appui de vos assertions à savoir un certificat fait à Fallanghia du 24 mai 2011 par le prêtre de la paroisse Saint James attestant d'une rencontre et du fait que vous deviez être baptisé mais que cela n'a pu avoir lieu au vu de l'opposition de vos parents (cfr farde de documents, n° 1) et une attestation datée du 30 juillet 2011 établie par le doyen et le vicaire de la paroisse Saint-Pierre de Bastogne mentionnant que vous participez de manière régulière aux offices, le Commissariat général estime que intérêt pour la religion catholique n'est pas remise en cause (pp. 20-22 du rapport d'audition). Cependant, certains éléments ne nous permettent pas de considérer que votre crainte est fondée.

Ainsi, vous déclarez qu'avant votre départ du pays vous avez été informé par l'oncle de votre petite amie que votre père vous recherche à Conakry (p. 08 du rapport d'audition). Or, en ce qui concerne ces recherches vous avez été lacunaire. En effet, vous ignorez comment l'oncle de votre ami est au courant de ce fait, comment votre père a été informé de votre présence à Conakry, la date de son arrivée dans cette ville, la durée de son séjour et quels membres de la famille de votre amie il a rencontré et menacé (pp. 08,09 du rapport d'audition).

Ainsi aussi, en ce qui concerne votre situation actuelle, alors que vous avez des contacts avec votre amie ainsi qu'avec le prêtre de votre village, vous n'avez aucun élément précis et concret (pp. 03, 06, 07,08 du rapport d'audition).

Dès, lors, vu le caractère imprécis de vos propos, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez fait ou vous faites actuellement l'objet de recherche.

D'autre part, rien n'indique que vous n'auriez pas pu vous réfugier dans une autre région ou dans une autre ville de la Guinée, en particulier à Conakry, sans y rencontrer de problèmes étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée. En effet, interrogé quant à cette possibilité, vous déclarez que vous ne pouviez aller dans une autre région car vous n'avez pas de famille ailleurs et que l'oncle de votre amie vous a fait comprendre que vous deviez attendre pour qu'une solution soit trouvée (p. 14 du rapport d'audition). Or, il ressort de vos déclarations que vous avez reçu et obtenu l'aide de la famille de votre petite amie qui vous a aidé à partir de votre village et vous a trouvé un logement à Conakry (pp. 08, 13,14,17). Il apparaît également que votre amie réside actuellement à Conakry (p. 07 du rapport d'audition). D'où, au vu de ces constats, votre explication n'est pas convaincante. Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement estimer que vous avez la possibilité de vous installer dans un autre lieu que celui où vit votre père et vos frères sans y rencontrer de problèmes.

Cette possibilité apparaît d'autant plus plausible que les recherches dont vous prétendez avoir fait l'objet de la part de votre père avant votre départ du pays ne sont pas crédibles et que vous ne fournissez aucun élément quant à votre situation actuelle.

Par ailleurs, concernant la possibilité de bénéficier de la protection des autorités face aux menaces de mort de votre père, vous mentionnez n'avoir pas eu l'idée d'obtenir cette protection car selon vos coutumes quelque soit l'attitude d'un père il reste père et il n'est pas possible de porter plainte contre lui et le conduire devant la justice. Vous dites avoir eu cette idée au village mais qu'il n'y a pas de commissariat et qu'arrivé à Conakry vous avez pensé que si vous expliquez votre problème à un commissaire celui-ci va donner raison à votre père et va vous conseiller de voir de vieux notables pour vous réconcilier avec votre père. Vous ajoutez que si le commissaire n'agit pas de cette manière, " il peut penser que vous êtes un drogué qui veut porter plainte contre son père et alors il peut vous faire du mal". Au vu de ces idées, vous ne vous êtes pas rendu dans un commissariat (pp. 14,15 du rapport d'audition). Invité ensuite à donner les éléments vous permettant de présumer de l'attitude de la police, vous dites que c'est une manière de penser et que vous n'avez pas grandi à Conakry mais au village ou à Fria où vous avez entendu des on-dit sur l'attitude des policiers qui assassinent (p. 15 du rapport d'audition). Il ne s'agit là que de pures supputations de votre part qui ne se fondent sur aucun élément objectif. Relevons que vous ne faites état d'aucun problème avec vos autorités et que dès lors, vous auriez au moins pu tenter des démarches pour obtenir une protection de la part de vos autorités nationales (p. 09 du rapport d'audition).

De plus, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr document de réponse Cedoca « religion : musulmans et chrétiens ; coexistence entre les religions, problème de conversion actualisé le 24 février 2011), qu'en Guinée, les chrétiens ne sont nullement persécutés, qu'il y a une grande tolérance religieuse et que les communautés religieuses coexistent pacifiquement. Toujours selon nos informations, il n'y a pas de persécutions en Guinée dans ce domaine « la conversion relève de la sphère privée et il n'y a pas d'arrestations pour cela ». Certes, il ressort des informations que « dans certains endroits, toutefois, la pression sociale et culturelle est telle qu'une conversion religieuse est rendue difficile, la personne convertie pouvant être rejetée, voir persécutée par sa famille ou communauté; dans ce cas, et si l'on tient compte de son contexte familial e, du milieu socio-culturel dans lequel la personne vit, on pourrait considérer qu'elle puisse vivre ailleurs en Guinée ». Dans votre cas, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez apporté aucun élément précis, concret et personnel permettant de penser que votre vie serait en danger en cas de retour. En effet, vous dites que des musulmans et catholiques vivent dans votre village et qu'il n'y a aucun problème entre eux (p. 17 du rapport d'audition). Ensuite, vous ne pouvez citer un exemple d'une personne ayant connu des problèmes en Guinée au vu de sa conversion et vous ne connaissez pas le risque encouru par une telle personne (p. 23 du rapport d'audition). De plus, lorsqu'il vous est demandé un exemple de catholique connaissant des problèmes en Guinée, vous faites références à divers articles d'internet (cfr farde de document, n° 6). Relevons que l'article « conflits interethniques à Galakpaye (Yomou) : 25 mots dans l'affrontement entre musulmans et non musulman à Galakpaye, en Guinée Forestière (cfr farde de document, n°6) porte sur un problème de fétiches. En plus, un autre article fait référence à une confrontation suite à un baptême à Nzérékoré en date du 16 octobre 2005, ce qui reste un fait ponctuel et local. En ce qui concerne l'altercation entre le 05 et le 08 février à Gonia, la cause de cette confrontation n'est pas connue. Les autres faits relatés dans le document font référence à des incidents sans rapport avec la religion.

Ensuite, il ressort de vos propos tel qu'il a été relevé ci-dessus que vous pourriez vous installer ailleurs en Guinée.

Dès lors, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général en ce qui concerne le fondement d'une crainte dans votre chef.

Pour le surplus, les autres documents déposés à l'appui de vos assertions ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, il s'agit de documents relatifs à votre situation sportive en Belgique.

En outre, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2. Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions.

Elle conteste en substance l'appréciation de la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision querellée (voir infra).

2.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision attaquée et en conséquence d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annuler la décision et de « *renvoyer la cause devant le CGRA pour investigation complémentaire* »

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2. Il ressort, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison essentiellement de la possibilité pour celui-ci de trouver refuge au sein même de son pays en s'installant dans une autre région dudit pays.

3.3. Après examen, le Conseil constate que ce motif est conforme au dossier administratif, pertinent et admissible et qu'il suffit à lui seul à fonder la décision attaquée.

3.3.1 Cette notion d'alternative de protection interne a en effet été développée initialement par la doctrine et la jurisprudence afin de rendre compte du caractère subsidiaire de la protection internationale, celle-ci n'intervenant que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine (pour une approche formalisée cfr. « Michigan Guidelines on Internal Protection Alternative », traduction française in : Rev. dr. étr., 1999, pp. 695-698). Elle est visée à l'article 8 de la directive 2004/83/CE du Conseil européen du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023), et a été introduite en droit belge à l'article 48/5, §3 de la loi.

Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur à la double condition que, d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on puisse « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* » (CPRR n° 06-2483/F2513, 22 novembre 2006, Côte d'Ivoire).

3.3.2. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

3.3.3. En l'espèce, compte-tenu des informations versées au dossier administratif au sujet de la liberté de culte en Guinée et dont il ressort que la conversion n'est pas du point de vue des autorités un problème et que de manière générale les différentes confessions coexistent pacifiquement, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement s'appuyer sur le caractère strictement local des problèmes exposés par la partie requérante - les recherches invoquées par l'intéressée ne pouvant être tenues pour établies compte-tenu de la vacuité de ses propos à ce sujet - pour considérer qu'il existe d'autres régions de Guinée que son village natal où cette dernière n'a aucune raison de craindre d'être persécutée ni n'encourt de risque réel de subir des atteintes graves.

C'est également à juste titre qu'elle a estimé qu'en l'espèce, il est raisonnable d'attendre de la partie requérante qu'elle s'installe dans une autre partie du pays, la partie requérante a en effet d'abord fui à Conakry et y a trouvé un logement grâce au soutien de la famille de sa petite amie, laquelle, enceinte de ses œuvres, y réside paisiblement actuellement.

3.3.4. Ce motif n'est en outre pas valablement rencontré en termes de requête. Le requérant se borne en effet à réitérer les propos tenus antérieurement dans le cadre de son audition, prétendant qu'il est recherché par son père et arguant pour justifier le caractère vague et laconique de ses propos au sujet des dites recherches, qu'il faisait confiance à l'oncle de sa petite amie et qu'il ne lui était pas apparu indispensable de demander des précisions. Ces explications ne convainquent pas le Conseil.

Le Conseil estime en effet raisonnable d'attendre d'une personne qui affirme avoir dû, afin de fuir la fureur de son père, quitter son village natal pour rejoindre la capitale - en y laissant la personne qu'il souhaitait épouser et à l'origine de ses ennuis - qu'il soit en mesure de donner des précisions quant aux démarches entamées par son père pour le retrouver, et ce d'autant plus qu'il affirme avoir été en contact avec l'oncle de sa petite amie resté lui-même au village, lequel selon lui a tenté de calmer la colère de sa famille, pour en définitive l'enjoindre à quitter la Guinée.

Force est en outre de constater que pareille argumentation laisse entières les lacunes relevées, ce qui, dès lors que le requérant admet qu'il est en mesure de joindre diverses personnes en Guinée susceptible de le renseigner à cet égard, est inexplicable. Le Conseil constate enfin que l'intéressé ajoute encore à la confusion lorsque, interrogé à cet égard à l'audience, il tente de justifier son ignorance par la circonstance qu'il n'a appris l'arrivée de son père à Conakry qu'après avoir lui-même quitté le pays, explication qui est contredite par les propos qu'il a tenus précédemment et dont il ressort que les seuls contacts avec son pays d'origine depuis la Belgique ont eu lieu avec sa petite amie et le prêtre qui l'a baptisé et qu'aucun de ceux-ci n'ont abordé cette problématique se contentant pour la première de donner des nouvelles de sa grossesse et pour le second des preuves de sa conversion qu'il pouvait lui fournir.

Enfin, le Conseil estime que l'argumentation relative au fait que la partie requérante n'a pas de famille ailleurs que dans son village d'origine en Guinée est peu convaincante et n'est en toute hypothèse pas de nature à énerver les constats précités.

3.4. En conséquence, vu le profil de la partie requérante et la nature des problèmes allégués, le Conseil estime que les deux conditions prévues à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sont rencontrées en l'espèce, à savoir que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où la partie requérante n'aurait aucune raison de craindre d'être persécutée ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et que, d'autre part, on peut raisonnablement attendre de la partie requérante qu'elle reste dans cette partie du pays.

3.5. La décision dont appel considère enfin que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête. Le Conseil n'aperçoit pour sa part ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans les arguments des parties de raison de mettre en doute la validité de ce constat.

3.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM